CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.746 du 31 mai 2000

A.80.610/VI-14.798

En cause : **GUIMAUD** Colin,
avenue de la Héronnière 90/34
1170 Watermael-Boitsfort,

contre :

la Commune de La Hulpe,
rue des Combattants 59
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1998 par Colin GUIMAUD qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 11 juillet 1998, décidant "de nommer Madame Colette BERESI-DUCHENE, (...), en qualité de direcrice de l'Académie de Musique de La Hulpe, avec effet à ce jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 5 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Colette DUCHENE, Colin GUIMAUD et Joëlle VANOP-BROEKE enseignent à l'Académie de Musique de La Hulpe, dont le directeur, Jules BASTIN, décède en décembre 1996. Les deux derniers cités vont s'en disputer par de multiples procédures la direction intérimaire, Joëlle VANOP-BROEKE recueillant avec constance la préférence de l'autorité communale.

2. Le 25 mai 1998, le Conseil communal décide notamment :

- d'organiser un examen "en vue de classer les candidats à l'emploi de directeur d'académie",

- d'inscrire au programme de l'examen une épreuve générale comportant un entretien sur un sujet général, une épreuve professionnelle portant sur la connaissance approfondie du statut du personnel enseignant, le pouvoir organisateur, la législation et les structures

de l'enseignement artistique à horaire réduit, ainsi que sur la gestion administrative d'un établissement d'enseignement, et une épreuve technique portant sur la présentation et la défense publique d'un projet pédagogique d'établissement pour l'Académie de La Hulpe,

- de composer le jury d'examen de deux inspecteurs et/ou chargés de mission de l'enseignement artistique, de deux directeurs d'académie et d'un représentant de la Communauté française,

- de charger le Collège des bourgmestre et échevins de dresser la liste nominative des membres du jury.

3. Le 26 mai 1998, un appel aux candidats à la fonction de directeur d'académie est lancé.

4. Vont se porter candidat le requérant Colin GUIMAUD, Colette DUCHENE et Joëlle VANOPBROEKE.

5. Le 8 juin 1998, le Collège des bourgmestre et échevins fixe la composition du jury comme suit :
- M. WALLEE, Conseiller à l'Administration de l'Enseignement artistique, formateur au Conseil de l'enseignement,
- M. ROSIER, Inspecteur à l'Administration de l'Enseignement artistique, formateur au Conseil de l'enseignement,
- M. MOREAU, Inspecteur à l'Administration de l'Enseignement artistique, formateur au Conseil de l'enseignement,
- M. WASTERLAIN, Directeur de l'Académie de Musique de Couillet,
- M. VAN HERENTALS, Directeur de l'Académie de Musique de Forest.

6. Le 3 juillet 1998, l'examen prévu se déroule, à l'issue duquel les notes recueillies sont :
- Mme DUCHENE-BERESI: 67,2 %
- Mr GUIMAUD : 49,5 %
- Melle VANOPBROEKE : 51,2 %

Le procès-verbal comporte encore les commentaires suivants :

" Les membres du jury sont frappés par le manque sévère de connaissance administrative de chacun des candidats.

Mme Duchène-Bérési est la seule candidate qui s'inscrit dans l'esprit du décret. Elle semble disposer des qualités relationnelles requises pour diriger.

M. Guimaud a planché sur les textes mis à sa disposition sans toutefois les maîtriser véritablement.

Melle Vanopbroeke ne semble pas avoir une personnalité assez forte pour assumer la direction d'une académie.

En conséquence, les membres du jury proposent au Pouvoir Organisateur de veiller à ce que le candidat choisi puisse se former rapidement dans les matières administratives."

7. Le 11 juillet 1998, le Conseil communal décide de nommer Colette BERESI-DUCHENE en qualité de directrice de l'Académie de musique.

Il s'agit de la délibération attaquée.

Considérant que la partie adverse, sans exciper de l'irrecevabilité du recours, indique "qu'il est à tout le moins surprenant que le requérant puisse prétendre avoir été informé de l'acte attaqué le 11 août 98 alors même que cette décision a fait l'objet d'articles dans la presse immédiatement après la délibération du Conseil communal" et "qu'il est également surprenant que le requérant ne se soit pas enquis de la décision du Conseil communal alors qu'il semblait manifester quelqu'intérêt pour la fonction à laquelle il était candidat";

Considérant qu'il incombe au Conseil d'Etat de vérifier, au besoin d'office, si le délai de recours prévu à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'adminis-

tration du Conseil d'Etat a été respecté; que cette vérification s'impose d'autant plus lorsque la partie adverse émet quelques doutes à cet égard;

Considérant que la partie adverse n'établit pas, et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant aurait dû avoir pris connaissance de l'acte attaqué avant la date qu'il indique, soit le 11 août 1998; que, partant, le recours n'est pas tardif;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du principe d'impartialité"; que, dans une première branche, il soutient que "le bourgmestre de la partie adverse n'était pas en mesure de prendre sa décision objectivement et sans partialité", parce que, d'une part, le bourgmestre a été le conseil de la fille du requérant dans un conflit opposant ce dernier à sa fille, parce que, d'autre part, le bourgmestre "a montré sa partialité dans le cadre des nominations d'un directeur temporaire à l'Académie de musique", et parce que, d'autre part encore, "le bourgmestre devait persister dans son manque d'objectivité en organisant et en soutenant la candidature de Melle VANOPBROEKE"; que, dans une deuxième branche, il soutient que "les membres du Collège échevinal (...), sous l'influence du Bourgmestre, n'ont pas été en mesure de manifester une volonté libre et objective dans leur participation au vote de la délibération (attaquée)"; que, dans une troisième branche, il affirme que "le conseil communal de la partie adverse a, quelque trois semaines avant la prise de l'acte attaqué, véritablement été conditionné de manière négative envers le requérant, en adoptant sa délibération du 22 juin 1998, relative à une nouvelle désignation de Melle VANOPBROEKE"; que, dans une quatrième branche, il relève que, lors de la délibération du 22 juin 1998, les conseillers "ont été liés dans leur liberté de vote par un procédé contraire à l'article 100 de la loi communale", leur vote sur la motivation de leur choix n'ayant pas été secret afin de "vérifier, avant

la prise de l'acte attaqué, le fonctionnement d'une discipline de parti à l'encontre du requérant"; que, dans une cinquième branche, il conteste l'impartialité du jury d'examen constitué par la partie adverse, soutenant "qu'aucun des membres du jury d'examen n'appartenait à un autre parti que celui de la majorité politique régnant au conseil communal" et se prévalant "des constatations de M. HENDRICKX et, semble-t-il, d'autres conseillers communaux présents aux épreuves d'examen, (selon lesquelles) le requérant paraissait bien être l'auteur de la meilleure prestation parmi les 3 candidats";

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que certes l'action de l'administration doit être empreinte d'impartialité; qu'en l'espèce, aucun des éléments de fait invoqués par le requérant, tant dans le chef du bourgmestre que dans celui du collège échevinal, du conseil communal ou du jury d'examen, n'est de nature à faire planer un soupçon de partialité sur ceux-ci; qu'en particulier, le fait que le bourgmestre aurait été le conseil de la fille du requérant dans un litige les opposant, ne suffit pas pas à mettre en doute son impartialité dans l'exercice de ses fonctions publiques; que, du reste, la collégialité prévue pour la prise de certaines décisions a notamment pour fonction d'estomper l'aspect inévitablement subjectif de toute opinion individuelle et que, sauf cas particulier démontré, quod non en l'espèce, ce serait faire injure à un collège que de lui imputer a priori une docilité servile envers l'un quelconque de ses membres; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et, plus particulièrement, du principe y contenu de l'égalité d'accès aux fonctions publiques"; que, dans une première branche, il érige en grief "la constitution d'un dossier spécialement destiné à le défavoriser et à le déprécier aux yeux des conseillers communaux"; que, dans

une seconde branche, il se plaint d'avoir été "l'objet d'un véritable harcèlement de procédés en tous genres, visant à rendre la plus pénible possible la présentation de sa candidature";

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que le requérant n'établit pas qu'un dossier aurait été constitué en vue de défavoriser sa candidature; qu'il n'allègue même pas que ce dossier aurait été communiqué au jury d'examen, dont pourtant l'appréciation a été suivie par le Conseil communal; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment de ses articles 1 et 3, de la violation des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration et d'impartialité, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et motifs"; que, dans une première branche, il fait valoir que "les considérations du jury, sur lesquelles s'appuie l'acte attaqué, sont insuffisantes et trop vagues que pour justifier la cotation des candidats, d'autant plus que, excepté la présentation écrite d'un projet pédagogique, toutes les épreuves ont été orales et qu'à la connaissance du requérant, aucun mode de cotation n'a été précisé préalablement aux épreuves d'examen"; que, dans une deuxième branche, il estime que "les seules considérations du jury, connues parce que reproduites dans l'acte attaqué, ne constituent pas une indication adéquate que pour comparer objectivement les qualités des candidats"; que, dans une troisième branche, il soutient que "l'acte attaqué ne fournit aucune indication sur les éléments qui ont déterminé les conseillers communaux à choisir tel candidat", et plus particulièrement, que "l'acte attaqué est totalement muet sur la part qu'ont pu prendre, dans la décision des conseillers, respectivement les cotations des candidats, les considérations du jury, les mérites et les

titres des candidats et encore l'ensemble de ces éléments";

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que la décision attaquée, après avoir reproduit les notes obtenues par les candidats ainsi que les appréciations portées sur ceux-ci par le jury, vise la proposition du collège des bourgmestre et échevins de "suivre l'avis du jury" et indique le résultat du vote intervenu après examen des titres et mérites de chacun des candidats; que ces motifs révèlent que le conseil communal s'est rangé à l'avis du jury dont l'appréciation, favorable à la seule candidature de Colette DUCHENE, est détaillée à suffisance par les notes attribuées aux épreuves générale, professionnelle et technique et par les considérations émises à propos des candidats; qu'en adoptant ainsi les motifs de la préférence marquée par le jury, le Conseil communal a légalement motivé son choix; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J.-Cl. GEUS.